

Information sociale

Le 27 décembre 2019
Information
Sociale

Le dispositif du bonus-malus : comment va-t-il s'appliquer aux entreprises de l'assainissement et de la maintenance industrielle ?

La loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 (article 57), ainsi que le décret du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage prévoient la mise en place d'un système de bonus-malus des cotisations d'assurance chômage pour certains secteurs d'activités. L'arrêté du 27 novembre 2019, publié au JO du 4 décembre 2019, a dressé la liste des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de ce dispositif.

1. Comment fonctionne le bonus-malus ?

➤ L'objectif du bonus-malus

Dans le but de faire baisser le coût financier et social du chômage par le recours régulier aux contrats courts, il convient de proposer davantage de CDI et de rallonger la durée des CDD plutôt que de recourir à des missions d'intérim ou des CDD très courts.

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05%, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de « séparation » de l'entreprise.

Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim (hors démission et autres exceptions), suivies d'une inscription à pôle emploi de l'ancien salarié ou intérimaire ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit, rapporté à l'effectif de l'entreprise.

Le montant du bonus-malus est ensuite calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises du secteur d'activité pour la branche assainissement et maintenance industrielle: le taux est fixé par arrêté à 258%), dans la limite d'un plancher (3%) et d'un plafond (5,05%).

➤ Les fins de contrats de travail prises en compte

Ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de séparation :

- les démissions,
- les fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation,
- les fins de contrats d'insertion
- les fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou concernant des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire.
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs en CDI intérimaire.
- les fins de mise à disposition de travailleurs par un groupement d'employeur au bénéfice d'une entreprise adhérente.

Toutes les autres fins de contrat de travail et de missions d'intérim sont prises en compte dans le calcul du bonus-malus (de l'entreprise utilisatrice).

➤ La formule de calcul du bonus-malus

Le montant du bonus-malus est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian du secteur concerné (258% pour le secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle).

La formule de calcul appliquée sera la suivante:

Taux de contribution en % = (taux de séparation de l'entreprise / taux de séparation médian du secteur (258%)) x 1,46 + 2,59

Si votre entreprise est en malus, le taux de contribution sera compris entre le taux de contribution de référence de 4,05% et le taux de contribution maximum de 5,05%.

Si votre entreprise est en bonus, le taux de contribution sera compris entre le taux de référence de 4,05% et le taux de contribution minimum de 3,00%.

2. Quelles sont les entreprises concernées ?

- Les entreprises de 11 salariés et plus et qui relèvent d'un des 7 secteurs d'activités désignés par arrêté ministériel.

Les 7 secteurs sont les suivants :

- fabrications de denrées alimentaires, de boisson et de produit à base de tabac,
- transports et entreposage,
- hébergement et restauration,
- travail du bois, industries du papier et imprimerie,
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques,
- production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Et dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés en 2018, 2019 et 2020.

Un courrier sera envoyé aux entreprises concernées.

Le bonus-malus sera appliqué en 2021 si l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés en 2019 et 2020.

- Comment savoir si l'entreprise relève d'un secteur concerné

Une entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus en fonction de l'activité économique principale (code APE) qu'elle exerce et de la convention collective qu'elle applique.

3. Quand, le dispositif, entre t'il en vigueur ?

- Calendrier

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera pour un an **à compter du 1^{er} mars 2021** et sera calculée au regard du taux de séparation de l'entreprise constaté en 2020, c'est-à-dire les fins de contrat ou de missions d'intérim constatées dans l'entreprise entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2020 et l'effectif de l'entreprise en 2020.

Le taux sera calculé et notifié par les URSSAF aux entreprises concernées au début de l'année 2021.

- Modalités de recouvrement

Le calcul du taux de séparation s'appuiera sur les données déclarées par l'entreprise en DSN ou à pôle emploi.

Le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera appliqué à l'ensemble des salariés de l'entreprise sauf pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ainsi que pour les contrats d'insertion (taux de 4,05%).

4. Un simulateur à disposition des entreprises

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/bonus-malus/article/simulateur-pour-les-entreprises>

Cet outil permet de simuler le taux de séparation de l'entreprise et le taux de contribution modulé qui s'appliquerait à l'entreprise.

5. Comment faire baisser le taux de séparation ?

Afin de réduire le taux de séparation et donc le taux de contribution modulé par le bonus-malus, il existe différents outils juridiques dont :

- le groupement d'employeurs,
- le CDI intérimaire,
- le contrat de travail intermittent,
- le contrat à durée déterminée de chantier ou d'opération,

- le CDD ou le contrat d'intérim multi remplacement (à l'essai actuellement dans quelques secteurs déterminés ...mais pas celui de l'assainissement et de la maintenance industrielle),
- l'aménagement du temps de travail,
- le complément d'heures pour les salariés à temps partiel,
- les heures supplémentaires pour les salariés à temps complet,
- la négociation collective, par exemple, sur l'encadrement de la durée des CDD ou des missions d'intérim et leur renouvellement ainsi que sur le délai de carence.

6. Informations complémentaires

Une plateforme téléphonique est mise en place par l'ACOSS au 3957.

Un « questions/réponses » est disponible [ici](#).

Enfin nous vous remercions de faire remonter, auprès de la FNSA, toutes vos interrogations et/ou remarques que nous pourrions transmettre au Ministère.

Et nous restons, bien entendu, disponibles si vous souhaitez des précisions complémentaires.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org